



Accueil Périscolaire des Ecoles Maternelle et Elémentaire

Rue des Ecoles
37210 PARCAY-MESLAY
Tel : 02 47 29 18 99 (maternelle)
02 47 29 10 70 (élémentaire)
Fax : 02 47 29 01 41

Règlement Intérieur

L'accueil périscolaire est une activité gérée par la municipalité de Parçay-Meslay représentée par son Maire, Monsieur Bruno FENET.

Mairie de Parçay-Meslay
58, rue de la Mairie
37210 PARCAY-MESLAY
mairie@parcay-meslay.com

Le présent règlement est disponible sur le site internet de la commune.
Le maintien de l'inscription vaut acceptation pleine et entière du règlement.
Ce document fixe les règles de fonctionnement de cet espace d'accueil d'enfants.
Seuls les enfants inscrits à l'école maternelle ou élémentaire de la commune sont accueillis.

ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT :

L'accueil périscolaire municipal est un service qui s'adresse aux enfants âgés de 3 ans et plus. Ainsi, l'accueil des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 3 ans au moment de l'inscription en garderie, devra faire l'objet d'une dérogation. Les parents ou responsables légaux de l'enfant devront adresser en mairie, en déposant le dossier d'inscription, un courrier à l'attention des services de Protection Maternelle Infantile, pour demander cette dérogation.

L'accueil périscolaire municipal est ouvert de 7h30 à 8h35 et de 16h30 à 18h30, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les enfants scolarisés à l'école maternelle et élémentaires sont accueillis dans les locaux municipaux.

Les enfants scolarisés en maternelle sont pris en charge dans les classes par les animateurs en charge de l'accueil périscolaire. Les enfants non pris en charge par un adulte à la sortie de l'école maternelle sont dirigés vers l'accueil périscolaire dans le quart d'heure suivant l'heure de sortie habituelle de l'école.

Les enfants scolarisés à l'école élémentaire sont pris en charge dans la cour par les animateurs en charge de l'accueil périscolaire au moment de la sortie classes. Les enfants non pris en charge par un adulte et ne repartant pas seuls habituellement sont dirigés vers l'accueil périscolaire.

« Le financement de l'accueil périscolaire est assuré par le paiement des familles et la commune ».

ARTICLE 2 – MODALITES D'INSCRIPTIONS ET TARIFICATION :

Afin que l'inscription de votre enfant soit prise en compte, vous devez :

1- Constituer un dossier administratif, à retirer en Mairie ou à télécharger sur le site internet de la commune, comportant les pièces suivantes.

- La fiche d'inscription de l'enfant complétée,
- Le cas échéant, une copie du jugement de divorce, en cas de perte de l'autorité parentale,
- Si l'enfant n'a pas encore 3 ans au jour de l'inscription en garderie, le courrier des parents ou responsables légaux de l'enfant adressé au service de PMI.

En cas de retard à la sortie de l'école (sans nouvelles des parents), les enfants seront systématiquement dirigés vers l'accueil périscolaire aux frais des parents.

2 – Signaler sur le dossier la fréquence habituelle de venue de votre enfant. Toute modification de fréquentation devra être signalée à la Mairie et au personnel en charge de l'accueil périscolaire.

3- Le tarif est voté par le Conseil Municipal et peut être réévalué annuellement par délibération. Le tarif est appliqué à la ½ heure. **Toute ½ heure commencée est due.**

ARTICLE 3 – DISCIPLINE ET REGLES DE VIE :

La notion de respect doit être au centre des relations enfants/adultes.

Les problèmes mineurs d'indiscipline sont réglés par l'adulte en privilégiant la discussion avec l'enfant sur la base d'un respect mutuel.

Des faits et des agissements graves (comportement indiscipliné répété, attitude agressive envers les autres enfants ou adultes, actes entraînant des dégâts matériels ou corporels de nature à troubler le bon fonctionnement du service...) peuvent donner lieu à des sanctions :

- avertissement oral à l'enfant et aux parents,
- avertissement par écrit aux parents,
- exclusion temporaire ou définitive. Cette sanction est prononcée par la municipalité.

Une charte de règle de vie sera élaborée conjointement avec les enseignants et le personnel encadrant.

Les parents sont tenus de respecter les horaires.

Pour la prise en charge de l'enfant à la fin de la journée, celui-ci sera confié aux personnes signalées sur la fiche de renseignements :

- à l'un des deux parents mentionnés,
- à toute personne autorisée par les parents.

Tout retard doit être signalé par téléphone dans la journée et rester exceptionnel.

A partir de 18h30, tout retard doit être signalé par téléphone dans la journée et rester exceptionnel.

En cas de retard important (plus de 15 minutes), les parents, puis les personnes autorisées à venir chercher l'enfant notées sur la fiche de renseignements seront contactées. Si aucun d'entre eux n'est joignable, l'enfant sera confié aux services de Gendarmerie de Vouvray.

En cas de retards répétés, l'administration municipale se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement les enfants de l'accueil périscolaire.

ARTICLE 4 – PAIEMENT ET SANCTION :

La facturation est mensuelle et envoyée au domicile. Elle s'effectue à terme échu en fonction des ½ heures réellement effectuées. Le paiement doit se faire dans les 30 jours suivant réception.

Le non règlement des factures dans les temps impartis peut entraîner une exclusion temporaire.

Une exclusion définitive peut être décidée en cas de non-paiements répétés.

De plus, la commune pourra refuser une inscription tant que le règlement des factures antérieures ne sera pas effectué en totalité.

ARTICLE 5 – MALADIES ET ACCIDENTS :

Le personnel de l'accueil périscolaire est le garant de la sécurité physique des enfants durant les temps d'activité ; le personnel peut prendre la décision d'hospitaliser un enfant ou d'appeler les secours (SAMU, Pompiers) en fonction de l'état de santé de celui-ci. Dans ce cas, les parents sont immédiatement avertis. S'ils sont injoignables, les autres personnes mentionnées sur la fiche de renseignements seront averties.

ARTICLE 6 – ASSURANCE :

La municipalité souscrit une assurance qui couvre les bâtiments, le personnel et les enfants lors des activités pratiquées. Les parents doivent fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant leur enfant en cas de dommages causés involontairement à autrui.

ARTICLE 7 – DIVERS :

Durant le temps d'accueil périscolaire, les enfants bénéficient de jeux et jouets mis à disposition. Ils peuvent également pratiquer des jeux extérieurs en présence du personnel ou faire leurs devoirs.

Le goûter n'est pas fourni. Il est demandé aux parents de fournir dans un sac le goûter de leur enfant.

Règlement Intérieur approuvé par délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2018.

Le Maire,



Bruno FENET

